

PRÉAMBULE

L'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics avait établi, en avril 1971 une directive pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata.

Cette directive a été intégrée dans le CCAG marchés privés, norme NF P 03-001.

La norme ayant fait l'objet d'une révision, l'OGBTP a également actualisé sa directive qui est devenue une convention. Aujourd'hui, la norme AFNOR a de nouveau été modifiée, sa nouvelle édition est applicable depuis le 5 décembre 2000. En conséquence, l'Office Général du Bâtiment a remis à jour la présente convention.

Cette convention comprend :

- D'une part, des **conditions générales** comprenant l'annexe A applicable aux travaux neufs et l'annexe B applicable aux travaux sur existants,
- D'autre part, des **conditions particulières** à remplir par les entreprises pour chaque opération.

Ce document peut être utilisé par les entreprises aussi bien en marchés publics qu'en marchés privés. En effet, l'ancienne Commission Centrale des marchés, devenue la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances, considère que la convention de gestion du compte prorata peut être appliquée aux marchés publics selon la convenance des parties et sous réserve des adaptations éventuelles.

Pour les marchés privés faisant référence à la norme NF P 03-001 et comme le prévoit celle-ci, les entreprises utiliseront les conditions particulières de cette convention.

Pour les autres marchés privés, il conviendra d'inclure dans les documents particuliers du marché la disposition suivante :

« Compte prorata : la convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata de l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics de mars 2001 s'applique pour le présent marché. Les conditions particulières seront dûment remplies par les entreprises et communiquées au maître de l'ouvrage dans les 15 jours suivant leur signature. »

DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN - COMPTE PRORATA

définition

Lorsque plusieurs entrepreneurs, ayant entre eux un lien juridique ou non, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après.

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Le CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître de l'ouvrage.

Gestion et règlement du compte prorata

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées, en l'absence de convention particulière, par l'annexe C du présent cahier des clauses administratives générales.

Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

Dans les **quatre-vingt-dix jours** qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :

- Soit, déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
- Soit, indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

Le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux.

L'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte, à la personne chargée de la tenue du compte prorata pour que cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes que lui doit encore le maître de l'ouvrage au titre du marché. Cette délégation est consentie dans la limite du montant de sa dette au titre du compte prorata.

A cet effet, le maître de l'ouvrage déduit du solde dû à l'entrepreneur la somme indiquée par l'attestation ci-dessus et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

En cours de chantier, la personne chargée du compte prorata pourra demander au maître de l'ouvrage l'application des dispositions prévues aux paragraphes 14.2.3 et 14.2.5 de la norme NF P 03-001, en cas de non-paiement, et après mise en demeure restée sans effet, des factures ou appels de fonds dus par un entrepreneur au titre du compte prorata.

Les sommes dont l'entrepreneur est redevable au titre du compte prorata feront l'objet d'une attestation de la personne chargée du compte prorata adressée au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre et seront déduites du ou des acomptes à verser à l'entrepreneur.

Pour des opérations importantes, notamment celles comprenant des lots V.R.D¹⁾, une convention particulière différenciant plusieurs masses de compte prorata pourra être signée.



1) V.R.D. : voirie et réseaux divers.

ANNEXE A TRAVAUX NEUFS DEPENSES ET RECETTES D'INTERÊT COMMUN

Les dépenses d'intérêt commun définies à l'article 1 ci-dessus, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminés, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le tableau inclus en A.1, fait l'objet d'une rémunération individualisée dans le prix du marché sur la base d'un devis quantitatif et estimatif établi à cet effet.

Pour les prestations s'y rapportant, le devis quantitatif et estimatif est établi en tenant compte du descriptif figurant dans le plan général de coordination sécurité et de la protection de la santé transmis à l'entrepreneur, s'il est requis.

Dans le cas où une dépense d'intérêt commun ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement.

Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

Les prestations correspondant aux dépenses d'équipement habituelles sont décrites dans le tableau ci-après qui comprend trois colonnes :

- la première indique la nature de la prestation ;
- la deuxième désigne le lot qui en a la charge et qui en supporte la dépense : son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'il exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité ;
- la troisième précise, en tant que de besoin, et sous réserve des dispositions particulières du marché, le contenu de cette prestation.

Toutes les autres dépenses d'équipement, telles que, par exemple, les branchements provisoires de gaz ou d'air comprimé, les fermetures provisoires de bâtiments, les ascenseurs de chantier ou les dispositifs d'évacuation des gravois, qui, du fait qu'elles n'ont pas un caractère habituel, ne figurent pas dans le tableau, ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché. Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le comité de contrôle défini à l'article C.3 de l'annexe C peut décider de porter ces dépenses au débit du compte prorata.

Tableau A.1

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<p>A.1.1 Prestations extérieures au bâtiment proprement dit</p> <p>A.1.1.1 Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier</p> <p>A.1.1.2 Branchements provisoires d'eau ¹⁾</p>	<p>Gros œuvre ³⁾</p> <p>Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D ²⁾</p>	<p>Taxes d'occupation de la voie publique, entretien et réparation.</p> <p>Toutefois les frais occasionnés par la remise en état de la voirie sont à la charge de l'auteur de la dégradation.</p> <p>Depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 mètres de chaque bâtiment ou de chaque groupe de maisons individuelles.</p>
<p>A.1.1.3 Branchements provisoires d'électricité ¹⁾</p>	<p>Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D ²⁾</p>	<p>Depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 mètres de chaque groupe de maisons individuelles.</p>
<p>A.1.1.4 Branchements provisoires d'égout ¹⁾</p>	<p>Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D ²⁾</p>	<p>Depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier jusqu'aux constructions à réaliser et aux installations communes de chantier, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires.</p>
<p>A.1.1.5 Voies de circulation dans l'emprise du chantier ¹⁾</p>	<p>Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D ²⁾</p>	<p>voies carrossables par les véhicules routiers de transport de marchandises nécessaires à la desserte des constructions à réaliser et des aires de stockage.</p> <p>Cette prestation ne comprend pas les travaux nécessaires pour assurer l'accès du chantier.</p>
<p>A.1.1.6 Aires de chantier et de stockage ¹⁾</p>	<p>Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D ²⁾</p>	<p>Préparation du terrain mis à la disposition des entreprises pour leurs installations et du terrain nécessaire aux installations communes de chantier. Ces terrains sont carrossables par les véhicules utilitaires légers.</p>
<p>A.1.1.7 Clôtures</p>	<p>Gros œuvre ³⁾</p>	<p>Etablissement, dans les conditions exigées par la réglementation.</p>
<p>A.1.1.8 Panneaux de chantier</p>	<p>Gros œuvre ³⁾</p>	<p>Fourniture et mise en place selon la réglementation.</p>
<p>A.1.1.9 Bureau de chantier</p>	<p>Gros œuvre ³⁾</p>	<p>Locaux en rapport avec l'importance du chantier. Ils comprendront au minimum une salle de réunion. Ces locaux seront livrés avec les installations téléphonique, de chauffage, d'éclairage et de mobilier.</p>

¹⁾ Le maître de l'ouvrage fait réaliser les voies d'accès, les raccordements au chantier aux réseaux publics en dehors de l'emprise du chantier ainsi que les voies d'accès conformément au paragraphe 5.3.5.

²⁾ Le lot VRD est substitué au lot gros œuvre pour ces prestations lorsqu'il est chargé de l'établissement des voies et réseaux et qu'il est procédé à la dévolution de ce lot concurremment avec celle des autres lots du bâtiment.

³⁾ ou lot exécutant des ouvrages assurant la stabilité et la résistance d'une construction.

A.1.1.10 Installations communes d'hygiène (sanitaires)	Gros œuvre ³⁾	Conforme à la réglementation compte tenu du planning des effectifs et de la durée du chantier communiqués par le maître d'ouvrage.
A.1.1.11 Installations de vie collective	lots concernés	Selon décision des entreprises intéressées qui peuvent se grouper à cet effet.
A.1.1.12 Repli des installations provisoires de chantier	Lot chargé de leur réalisation	Y compris enlèvement des fondations, sauf indications différentes du maître d'œuvre.
A.1.2 Equipement des bâtiments proprement dits A.1.2.1 Eau (réseau intérieur y compris son évacuation)	Plomberie	A partir des points de raccordement laissés en attente à 2 mètres du bâtiment. Mise en place de points de puisage avec robinet à nez fileté et d'un réceptacle. En principe un point de puisage par niveau et par cage d'escalier. La distance maximale entre deux points de puisage ne peut excéder 40 mètres. Si nécessaire, installation d'un surpresseur provisoire.
A.1.2.2 Electricité (réseau intérieur)	Électricité	A partir des points de raccordement laissés en attente à deux mètres du bâtiment, réalisation de l'installation électrique de chantier conformément aux règles de la section 704 de la norme NF C 15-100. Cette installation comportera au minimum : - à chaque niveau et par cage d'escalier : un coffret comportant 4 socles de prises de courant monophasés 10/16A + T, - et au rez-de-chaussée et à tous les niveaux à partir du 5 ^{ème} : un socle de prise de courant 20A triphasé + T. Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25 m.
A.1.2.3 Eclairage de circulation Eclairage de sécurité	Électricité Électricité	Installation d'éclairage en très basse tension de sécurité (TBTS) 25 V ou en basse tension avec hublots de classe II IP44 IK08 protégés par disjoncteur différentiel 30m A, des circulations verticales et horizontales. Installation d'éclairage permettant l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles... Lorsque la configuration ou l'encombrement du chantier l'exige, un balisage doit être installé de façon à assurer la reconnaissance des obstacles et des changements de direction et permettre de s'orienter vers les sorties.
A.1.2.4 W.C et lavabo	Plomberie	Si les installations communes d'hygiène sont distantes de plus de 50 mètres de l'accès des bâtiments, le plombier installera un W.C au rez-de-chaussée ou au sous-sol de ces bâtiments. Si les bâtiments comportent plus de 5 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, installation d'un W.C et d'un poste d'eau par tranche de 5 niveaux.
A.1.2.5 Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment	Lot chargé de réaliser les descentes définitives	Si les descentes définitives ne peuvent être placées dès la réalisation de la couverture, il y a lieu de prévoir l'évacuation provisoire des eaux pluviales, y compris les équipements annexes s'y rapportant.
A.1.2.6 Repli des équipements provisoires	Lot chargé de leur réalisation	Travaux nécessaires à la libération complète de l'espace occupé par les équipements en question.

A.1.2.7 Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Lots concernés	<p>a) L'entreprise de gros œuvre ou de structure fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux et conformément au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS), s'il est requis, les dispositifs de sécurité du chantier à savoir, protection des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies, des gaines.</p> <p>Le lot ascenseur fournit au lot gros œuvre les garde corps provisoires protégeant les ouvertures donnant sur les trémies d'ascenseur.</p> <p>Les protections sont posées à l'avance par le lot gros œuvre et sont enlevées par l'ascensoriste lors de la pose des portes définitives.</p>
		<p>b) L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.</p>
		<p>c) Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.</p>
A.1.3 Entretien	Lots concernés	<p>Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7 le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 est effectué par l'entrepreneur qui les a réalisées ou par celui qu'il délègue lorsqu'il n'intervient plus sur le chantier.</p>
A.1.4 Maintien des installations	Lots concernés	<p>Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7, les installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des planning et calendriers contractuels.</p> <p>Au-delà, les frais occasionnés par le maintien des installations seront supportés par le responsable de l'allongement des délais.</p>

A.2 Dépenses de fonctionnement

A.2.1 Dépenses de consommation

A.2.1.1 Sauf disposition contraire des documents particuliers du marché, les communications téléphoniques sont mises à la charge respective des entreprises utilisatrices.

A.2.1.2 Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata :

a) les consommations d'eau ;

b) sauf dispositions expresses différentes, les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier ;

c) les communications téléphoniques non facturées.

A.2.1.3 Cas particulier des fluides et énergies nécessaires aux essais et épreuves

Les dépenses correspondantes sont facturées par la personne chargée de la gestion du compte prorata à l'entrepreneur du lot qui fait l'objet des essais et des épreuves.

A.2.2 Dépenses d'exploitation

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

A.2.2.1 Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène.

A.2.2.2 Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle.

A.2.2.3 Toute dépense autre qui serait portée expressément au débit du compte prorata, soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention prévue par le paragraphe 14.2.2 de la présente norme, soit par décision du comité de contrôle.

A.3 Prestations diverses

A.3.1 Nettoyage et remise en état

A.3.1.1 Il n'est pas décompté de prorata au titre de nettoyage du chantier.

A.3.1.2 Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'entrepreneur qui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

A.3.1.3 Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages sauf si les documents du marché attribuent le nettoyage de fin de chantier à un lot déterminé.

A.3.2 Chauffage du chantier

Lorsque le chauffage ou le préchauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés. Ces frais ne doivent en aucun cas figurer au compte prorata.

ANNEXE B

TRAVAUX SUR EXISTANTS

DEPENSES ET RECETTES D'INTERÊT COMMUN

Les dispositions prévues à l'annexe A s'appliquent aux travaux sur existants dans les conditions définies ci-dessous.

Ces dispositions sont adaptées aux exigences spécifiques du chantier par les documents particuliers du marché et, à défaut, selon les modalités fixées par le comité de contrôle défini à l'article C.3 de l'annexe C.

Lorsque le titulaire du lot auquel une dépense est imputée n'est pas encore désigné ou si ce lot n'existe pas et que la réalisation de la prestation correspondante est nécessaire à la bonne marche du chantier, celle-ci est effectuée par l'entreprise présente sur le chantier sur la base d'une rémunération convenue avec le maître de l'ouvrage.

En l'absence de désignation du titulaire du lot auquel ces dispositions imputent une dépense, celle-ci est portée au débit du compte prorata. Les conditions d'exécution et d'entretien de la prestation correspondante sont fixées par le comité de contrôle.

B.1 Dépenses d'équipement

B.1.1 Prestations extérieures au bâtiment

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Pour l'imputation du coût des autres travaux nécessaires il est fait application des dispositions prévues du paragraphe A.1.1 de l'annexe A. Celles-ci sont également applicables aux voies de circulation et branchement lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

Charges temporaires de voirie

Les charges temporaires de voirie et de police sont payées directement par le maître de l'ouvrage dans la limite du temps prévu au calendrier général. Passé ce délai d'exécution, ces frais sont imputables aux entreprises qui sont la cause du dépassement du délai contractuel.

Clôtures

Si elles ne sont pas mises à disposition par le maître d'ouvrage, les documents particuliers du marché indiquent le titulaire du lot auquel sont imputées les clôtures. À défaut, les clôtures sont à la charge du lot dont l'exécution nécessite la mise en place, ou, lorsque plusieurs lots sont concernés, à leur charge au prorata de leur marché.

B.1.2 Équipement des bâtiments proprement dits

B.1.2.1 Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et les installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, il est fait application des dispositions prévues à l'article A.1.2 de l'annexe A.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

B.1.2.2 Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Il est fait application des dispositions de l'annexe A.

B.1.3 Entretien

B.1.3.1 Installations existantes, mise à la disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

B.1.3.2 Installations provisoires mises en place par les entreprises

Il est fait application des dispositions prévues au paragraphe A.1.3 de l'annexe A.

B.2 Dépenses de fonctionnement

B.2.1 Dépenses de consommation

B.2.1.1 Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage

À défaut de compteur divisionnaire, les dépenses afférentes aux consommations des fluides nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

B.2.1.2 Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en places par les entreprises

Il est fait application des dispositions prévues au paragraphe A.2.1 de l'annexe A.

B.2.2 Dépenses d'exploitation

Il est fait application des dispositions prévues au paragraphe A.2.2 de l'annexe A.

B.3 Prestations diverses

Sont applicables à l'évacuation des déblais, déchets et emballages, au nettoyage et à la remise en état ainsi qu'au chauffage du chantier les dispositions prévues à l'article A.3 de l'annexe A.

Toutefois, les matériaux et matériels résultant des démolitions seront enlevés et transportés sur les sites susceptibles de recevoir les déchets par les soins de l'entrepreneur chargé du lot concerné.

ANNEXE C

GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA

C.1 **Objet**

La présente annexe fixe les modes de gestion et de règlement du compte prorata.

C.2 **Personne chargée de la tenue du compte prorata**

C.2.1 **Désignation**

Le compte prorata est tenu :

- dans le cas d'entrepreneurs groupés, par le mandataire commun ;
- dans le cas d'entrepreneurs non groupés, par l'entrepreneur du lot principal ou par l'entrepreneur qui lui serait substitué par décision du comité de contrôle.

C.2.2 **Attributions**

La personne chargée de la tenue du compte, suivant les instructions du comité prévu par l'article C.3 et sous son contrôle :

- tient à jour une comptabilité distincte ;
- propose le budget initial et ses modifications ;
- propose les modalités des appels de fonds ;
- propose les barèmes prévus au paragraphe C.5.2 ;
- établit périodiquement l'état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance des entrepreneurs ;
- informe le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage de la situation de chaque entreprise vis-à-vis du compte prorata ;
- établit le projet de décompte final du compte prorata.

C.2.3 **Rémunération**

La rémunération toutes taxes comprises de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata hors la dite rémunération.

Ce pourcentage est fixé par accord particulier entre cette personne et le comité de contrôle. À défaut d'accord, ce pourcentage est égal à 8 %.

C.3 **Comité de contrôle**

C.3.1 **Composition et désignation**

Le comité de contrôle comportera un nombre impair de membres et, à défaut d'arrangements particuliers, au moins :

- un représentant du ou des lots de structure (gros-œuvre, charpente métallique) ;
- un représentant du groupe des lots de second œuvre (étanchéité, menuiserie, métallerie, sols, peinture, plâtrerie, isolation, etc.) ;

- un représentant du groupe des lots d'équipement (plomberie, électricité, génie climatique, ascenseurs, etc.).

Chaque membre du comité est désigné à la majorité simple des entrepreneurs du groupe qu'il représente. Chaque entrepreneur de chaque groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

Un membre suppléant, destiné à remplacer le membre titulaire en cas d'absence de celui-ci, sera également désigné dans les mêmes conditions.

Les membres du comité de contrôle sont désignés lors de la période de préparation.

La personne chargée de la tenue du compte prorata représente le groupe auquel elle appartient.

Le maître d'œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

C.3.2 Attributions

Le comité a pour mission :

- de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues ;
- de contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées ;
- de statuer sur le solde et le règlement du compte prorata ;
- et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

C.3.3 Réunions du comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit périodiquement et, en cas de besoin, à la demande de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant du groupe disposant d'une voix.

C.3.4 Rémunération

Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue au paragraphe C.2.3.

C.4 Recettes du compte prorata

En début de chantier, il est arrêté par accord entre les entrepreneurs un budget prévisionnel pour le compte prorata de manière à fixer le pourcentage permettant de déterminer l'acompte à verser à la personne chargée de la tenue de compte prorata. Il fixe également les modalités de ce versement.

Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 50 % du montant de l'ensemble des travaux auront été traités.

La personne chargée de la tenue du compte prorata établit les factures ou appels de fonds :

- sur la base des montants des marchés de chaque entrepreneur communiqués par le maître d'œuvre, s'il est décidé de constituer un fonds de roulement ;
- puis mensuellement ou trimestriellement, sur la base des situations de travaux réalisés par chaque entreprise dont les montants sont communiqués par le maître d'œuvre. Les montants des factures ou appels de fonds précités sont payés à la personne chargée de la tenue du compte dans les 30 jours au plus tard à compter de leur réception. Ces paiements sont indépendants des règlements des acomptes ou du solde par le maître de l'ouvrage.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les retards de paiement ouvrent droit pour le créancier au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal augmenté de 10 points. Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc., ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

C.5 Dépenses du compte prorata

C.5.1 Conditions d'inscription

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par les entreprises prestataires au moyen de factures ou d'attachements qui sont établis en 3 exemplaires, l'un pour le créancier, les deux autres pour la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation de la prestation et au plus tard 15 jours après la réception des travaux.

C.5.2 Imputations au compte prorata

C.5.2.1 Les dépenses imputées au compte prorata comprennent :

- les frais de la main-d'œuvre d'exécution de l'entreprise ;
- les frais de matériels, les fournitures rendues chantier aux prix facturés à l'entreprise ;
- les prestations réalisées par des tiers.

C.5.2.2 Chacun de ces postes est calculé :

- soit sur la base de justifications détaillées : pour les frais de la main-d'œuvre d'exécution, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier ;
- soit sur la base d'un barème approuvé par le comité de contrôle ;
- soit sur la base des prix unitaires du marché, éventuellement affectés d'un rabais fixé par le comité de contrôle ;
- soit sur devis approuvé par le comité de contrôle.

C.5.2.3 À chacun des postes évalués sur la base de justifications détaillées, il sera appliqué un coefficient multiplicateur arrêté dès le démarrage du chantier, en accord entre les entrepreneurs. Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 75 % du montant de l'ensemble des travaux auront été traités.

À défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce coefficient sera fixé par le comité de contrôle.

C.5.2.4 Au montant des dépenses ainsi calculé, l'entreprise prestataire ajoutera l'imputation de la TVA au taux applicable.

C.6 Gestion et information

Le montant des factures présentées par chaque entreprise prestataire est porté à son crédit dans le compte de répartition établi par la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Si ce compte de répartition fait apparaître un solde créditeur en faveur d'une entreprise prestataire, des versements même partiels peuvent lui être effectués après accord du comité de contrôle.

Tous les deux mois, la personne chargée de la tenue du compte dresse un état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance de tous les entrepreneurs.

C.7 Solde et répartition définitive

Le solde du compte prorata et sa répartition définitive sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition est faite au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Toutefois pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier. Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les 45 jours qui suivent la réception des travaux.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Passé ce délai, le solde et sa répartition ainsi que les observations reçues sont soumis dans les 8 jours au comité de contrôle qui dispose de 21 jours pour faire connaître sa décision. Ensuite, la personne chargée de la tenue du compte prorata émet les factures ou les avoirs, au débit ou au crédit de chaque entreprise. Ces factures ou avoirs comprennent la TVA au taux applicable.

Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de sa contribution.

C.8 Litiges

Les différends, nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata, sont soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux, à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage. Le comité de contrôle peut décider que les frais exposés à cette occasion seront portés au débit du compte prorata.